

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 28 mars 2026 – 10h00

1 - Appel des membres :

PRÉSENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice.

Madame Sophie MULARD est désignée secrétaire de séance.

2- Lecture de l'ordre du jour :

Madame le Maire a procédé à la lecture de l'ordre du jour et a annoncé que la délibération : « Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales » est ajournée dans l'attente de la circulaire de la préfecture précisant les modalités de désignation des membres.

Les membres du Conseil Municipal ont accepté cette modification.

3- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 remis aux membres du Conseil avec la convocation de la séance de ce jour a été approuvé à l'unanimité.

4- Délibération fixant les indemnités des conseillers municipaux délégués

Le Conseil Municipal doit arrêter, par délibération, dans les trois mois suivant son renouvellement, le montant des indemnités qui seront versées aux membres du Conseil Municipal.

Madame le Maire a donné lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués et l'invite à délibérer.

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que l'indemnité maximale pour des fonctions effectives de conseiller municipal délégué sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;

Considérant que la population totale de la commune, issue du dernier recensement, est de 3 353 habitants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

Article 1^{er} : A compter du 28 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués prévu par l'article L 2123-24 précité sera fixé comme suit :

Nom des bénéficiaires	Délégation	Taux de l'indemnité
M. COSTEUX Patrice	Événementiel et associations	12,68 %
M. DELBIAUSSE Adrien	Patrimoine historique et communication	12,00 %
M. DEVASSINE David	Sécurité	8,00 %
M. FORTIN Michel	Propreté urbaine et cimetière	6,00 %
M. PALETTE Jean-Louis	Cérémonies, illuminations et feu d'artifice	6,00 %
Mme VIGNERON Céline	Restauration scolaire et amélioration des activités périscolaires	5,50 %
Mme LOUCHET Ludivine	Activités intergénérationnelles	4,50 %

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

5- Détermination du nombre et élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S)

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S) sont administrés par un Conseil d'Administration comprenant, outre le Maire (président de droit), des membres élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste et, en nombre égal, des membres participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, nommés par le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.123-7 et suivants ;

Vu l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) après chaque élection ;

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit toutefois que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Considérant que la liste suivante a été déposée :

- Sophie MULARD
- Jean-Louis PALETTE
- Ludivine LOUCHET
- Dorothée STEVENARD

Après avoir entendu l'exposé et sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **A DÉCIDÉ** à l'unanimité par 23 voix pour, de fixer à 4 le nombre de membres élus, qui siégeront sous la présidence du Maire au Conseil d'Administration du CCAS

- **A PROCLAMÉ** élus par 23 voix, la liste des membres suivants : Sophie MULARD, Jean-Louis PALETTE, Ludivine LOUCHET et Dorothée STEVENARD

6- Élections de trois représentants au syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S de Saint Étienne au Mont

Vu les articles L.5211-7, L5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'élire les délégués titulaires de la commune au sein des différents syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune ainsi que les membres représentant la commune dans les organismes extérieurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1974 portant création du Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S. de Saint-Etienne-au-Mont,

Vu l'article 7 de l'arrêté précité indiquant la clé de répartition du nombre de délégués consulaires,

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués consulaires de la commune auprès du Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S. de Saint-Etienne-au-Mont

Considérant que les délégués devront être élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que par dérogation, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, et de recourir au vote à main levée (2^{ème} alinéa du I de l'article L.5211-7 du CGCT et 4^{ème} alinéa de l'article L.5711-1 du CGCT).

Ceci exposé, le Conseil Municipal :

- **A DÉCIDÉ**, conformément au titre de 2^{ème} alinéa du I de l'article L.5211-7 du CGCT et 5^{ème} alinéa de l'article L.5711-1 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret, mais à main levée,

- **A PROCÉDÉ** à l'élection de trois représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S. de Saint-Etienne-au-Mont, délégué par délégué,

ÉLECTION DU PREMIER REPRÉSENTANT

Candidat Monsieur Jérémy LOUCHET

- Nombre de votants : 23
- Abstention : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12
- Nombre de suffrages obtenus par Monsieur Jérémy LOUCHET : 23 voix

ÉLECTION DU DEUXIÈME REPRÉSENTANT

Candidat Madame Audrey MARTEL

- Nombre de votants : 23
- Abstention : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12
- Nombre de suffrages obtenus par Madame Audrey MARTEL : 23 voix

ÉLECTION DU TROISIÈME REPRÉSENTANT

Candidat Madame Céline VIGNERON

- Nombre de votants : 23
- Abstention : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12
- Nombre de suffrages obtenus par Madame Céline VIGNERON : 23 voix

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **A PROCLAMÉ** l'élection des représentants ci-dessous de la commune au Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S. de Saint-Etienne-au-Mont :

- Monsieur Jérémy LOUCHET
- Madame Audrey MARTEL
- Madame Céline VIGNERON

7- Élections de trois représentants au syndicat intercommunal pour la création et la gestion des structures « Petite Enfance »

Vu les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'élire les délégués titulaires de la commune au sein des différents syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune ainsi que les membres représentant la commune dans les organismes extérieurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1997 portant création du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion des structures « petite enfance »,

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 3 représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion des structures « petite enfance »

Considérant que les délégués devront être élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que par dérogation, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, et de recourir au vote à main levée (2^{ème} alinéa du I de l'article L.5211-7 du CGCT et 4^{ème} alinéa de l'article L.5711-1 du CGCT).

Ceci exposé, le Conseil Municipal :

- **A DÉCIDÉ**, conformément au titre de 2^{ème} alinéa du I de l'article L.5211-7 du CGCT et 5^{ème} alinéa de l'article L.5711-1 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret, mais à main levée,

- **A PROCÉDÉ** à l'élection de trois représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion des structures « petite enfance », délégué par délégué,

ÉLECTION DU PREMIER REPRÉSENTANT

Candidat Monsieur Jérémy LOUCHET

- Nombre de votants : 23
- Abstention : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12
- Nombre de suffrages obtenus par Monsieur Jérémy LOUCHET : 23 voix

ÉLECTION DU DEUXIÈME REPRÉSENTANT

Candidat Monsieur Willy GOBERT

- Nombre de votants : 23
- Abstention : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12
- Nombre de suffrages obtenus par Madame Audrey MARTEL : 23 voix

ÉLECTION DU TROISIÈME REPRÉSENTANT

Candidat Madame Céline VIGNERON

- Nombre de votants : 23
- Abstention : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12
- Nombre de suffrages obtenus par Madame Céline VIGNERON : 23 voix

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **A PROCLAMÉ** l'élection des représentants ci-dessous de la commune au Syndicat intercommunal pour la création et la gestion des structures « Petite Enfance » :

- Monsieur Jérémy LOUCHET
- Monsieur Willy GOBERT
- Madame Céline VIGNERON

Madame le Maire : Le SIVU petite enfance rue de la Gare a été inondé. Un projet d'extension à l'EHPAD (RGH) pour une crèche intergénérationnelle, suite à un avis défavorable de l'ARS, n'a pas abouti. Un nouveau projet est en cours à Saint-Étienne-au-Mont.

Nous avons obtenu 100 % de subvention à la suite des inondations, il reste 10 000 € à financer.

8- Élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O)

Les règles relatives à la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) sont prévues par l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5(...)».

La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) constitue donc une instance de décision pour l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est supérieure aux seuils européens soit :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services,
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

Elle est composée pour les communes de notre strate démographique (moins de 3 500 habitants) du Maire, président de la C.A.O, et de 3 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (article [L 2121-21](#)).

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sachant que les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et suppléants à pourvoir.

Lorsqu'une seule liste est présentée pour l'élection des membres de la C.A.O, les nominations prennent effet immédiatement (article L2121-21 du CGCT).

Il est proposé à l'assemblée d'effectuer ce vote à main levée (article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales).

Après appel des candidatures par Madame le Maire, une seule liste a été déposée « Avec vous Saint-Léonard, allons plus loin ».

Sont candidats au poste de titulaire :

- Monsieur Willy GOBERT
- Monsieur Bruno POCHET
- Monsieur Gilles DEHAME

Sont candidats au poste de suppléant :

- Monsieur Adrien DELBIAUSSE
- Monsieur Michel DOLLÉ
- Madame Laurence MARCQ BALY

Il a été proposé au Conseil Municipal de :

- **CONSTATER** qu'une seule liste a été déposée « Avec vous Saint-Léonard, allons plus loin »,
- **DÉSIGNER** comme membres titulaires de la C.A.O : Willy GOBERT, Bruno POCHET, Gilles DEHAME et comme membres suppléants Adrien DELBIAUSSE, Michel DOLLÉ, Laurence MARCQ BALY

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité a accepté la proposition de Madame le Maire.

9- Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S)

Madame le Maire a rappelé au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du C.N.A.S, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du C.N.A.S.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du C.N.A.S. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il a été demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du C.N.A.S.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du C.N.A.S ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du C.N.A.S, appelé « délégué élu » ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

- **A DÉSIGNÉ** comme délégué local de notre collectivité au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S) : Monsieur Willy GOBERT.

10- Désignation d'un délégué pour la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de Calais

La FDE 62 est un syndicat mixte, soit une entité publique, dont le conseil d'administration est composé d'élus des communes adhérentes. Créé en 1996, ce syndicat d'énergie au service des communes du Pas-de-Calais est le deuxième syndicat d'énergie de France. Son rôle premier était de contrôler pour le compte des communes adhérentes les équipements nationaux de fourniture d'énergies. Elle collecte également les contributions de ces opérateurs privés pour le compte de la commune.

Depuis, ses missions ont évolué vers le conseil et l'accompagnement des communes membres dans tous les domaines liés à la consommation d'énergie de notre patrimoine. C'est ainsi que nous pouvons nous féliciter de cette collaboration dans l'élaboration du programme SEVE (Suppression de l'Eclairage public Vétuste pour l'Environnement) pour notre parc d'éclairage public.

La FDE 62 doit procéder fin 2026 au renouvellement des membres du Comité Syndical à la suite du renouvellement des conseils municipaux. Tous les 6 ans, au lendemain des élections municipales, le nouveau Conseil Municipal doit désigner son représentant. L'élu référent aura donc comme première prérogative de participer au collège des électeurs de la FDE 62 participant à l'élection des membres du comité syndical.

Tout au long du mandat, ce référent aura comme mission de :

- Être le relais entre la FDE 62 et la Commune,
- Rapporter les actions de la FDE 62,
- Prendre part aux enjeux environnementaux sur le territoire de la FDE 62,
- Représenter la commune lors des réunions thématiques, d'informations et d'arrondissement,
- Participer au groupe de travail.

Pour le mandat 2020-2026, le délégué était monsieur Bruno Pochet, conseiller municipal délégué aux travaux, la FDE 62 intervenant et accompagnant la commune essentiellement dans nos opérations de maîtrise de consommation d'énergie de notre patrimoine.

Par application combinée des articles L5211-1 et L2121-21 du CGCT, « le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de :

- **DÉSIGNER** comme référent élu de notre collectivité à la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais (FDE 62) : Monsieur Bruno Pochet.

11- Désignation des représentants au sein des Conseils d'École

Conformément au décret n°2013-983 modifiant le Code de l'Éducation en son article D.411-1, est institué dans chaque école, un conseil d'école composé des membres suivants :

- Le directeur d'école ou son représentant ;
- Deux élus ;
 - Le Maire ou son représentant
 - Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élu selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres. Ses attributions portent entre autres sur l'organisation du projet pédagogique, l'utilisation des moyens, l'intégration des enfants, la restauration scolaire...

Pour donner suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, il est nécessaire de désigner en son sein un nouveau membre pour siéger au sein des conseils de chacune des écoles citées ci-après, le vote se faisant par scrutin de liste à main levée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré, par :

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

- **A DÉSIGNÉ** Monsieur Jérémy LOUCHET et Madame Céline VIGNERON représentants au sein des conseils d'école.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il n'y aura pas de fermeture de classe pour la rentrée 2026 sur la commune.

12- Désignation d'un représentant de la commune au sein de la SEM PFI du boulonnais

Vu les articles L 2121-33 et 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles L 2223-19 à L 2223-46, R 2223-24 à D 2223-132 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations funéraires,
Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire a rappelé que la SEM PFI DU BOULONNAIS est une société d'économie mixte locale créée en mars 2011 à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, laquelle dispose depuis 2006 de la compétence « création et gestion d'un crématorium ».

La SEM PFI DU BOULONNAIS est, depuis février 2013, titulaire d'une délégation de service public relative à la gestion du crématorium « Le Rivage », sis à Saint-Martin-Boulogne, délégation renouvelée en février 2025. Depuis mars 2015, elle exerce également une activité de service extérieur des pompes funèbres.

La commune étant actionnaire de la SEM PFI DU BOULONNAIS (50 actions), il convient de désigner en son sein un représentant, qui représentera la commune au sein des instances suivantes de la SEM :

- A l'assemblée spéciale des collectivités territoriales actionnaires disposant d'une participation réduite au capital et, s'il est élu comme Président de l'Assemblée spéciale et représentant de ces actionnaires, au conseil d'Administration ;
- A l'assemblée générale des actionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité a décidé :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Bruno POCHET afin de représenter la commune de Saint-Léonard au sein de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales actionnaires disposant d'une participation réduite au capital de la SEM PFI DU BOULONNAIS et au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la SEM PFI DU BOULONNAIS,
- **D'AUTORISER** Monsieur Bruno POCHET à donner pouvoir à se faire représenter en cas d'absence.

13- Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Madame Le Maire a exposé que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil Municipal de nommer le référent déontologue des élus de la commune jusqu'à l'expiration du mandat municipal. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail ou par téléphone. Il ne peut être saisi de problématiques qui ne concerneraient ni l'élu personnellement, ni sa collectivité.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception dans un délai de 72 heures par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse et précisera si la demande est recevable. Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral), et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Il communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune conformément à la convention jointe, soit 80€ par dossier. Les frais éventuels de transport et d'hébergement seront pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Après échanges et débats, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **A DÉSIGNÉ** Madame Sylvie CAYET, ancienne DGS aujourd'hui à la retraite, en qualité de référent déontologue des élus de la commune, (sur proposition de l'Association des Maires de France qui a édité, au niveau national, une liste de référents déontologues).
- **A FIXÉ** le montant de l'indemnisation à 80€ par dossier.
- **A APPROUVÉ** le principe de remboursement des frais de transport et d'hébergement.
- **A AUTORISÉ** la signature de la convention qui sera signée avec Madame Sylvie CAYET.

14- Installation de la commission communale « Finances » et désignation de ses membres

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Pour rappel, une commission municipale est un groupe de travail formé au sein d'une municipalité, composé uniquement de conseillers municipaux, pour étudier et formuler des recommandations sur des questions spécifiques. Elle permet de discuter de projets, de préparer des décisions et de donner des avis sur des enjeux locaux comme les finances. Cette commission est un outil essentiel pour la gestion et le développement de la commune.

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre des commissions, et le nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Ces commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du Conseil Municipal, même si le point de vue qu'elles expriment emporte l'adhésion d'une large majorité de ses membres.

Le Maire préside de droit ces commissions municipales. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-président : celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le Maire sera absente ou empêchée.

La composition de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher une pondération qui reflète plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux. Toutefois le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations proposées (article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire a proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER**, qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret mais à main levée,

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

- **DE CONSTITUER** la commission « Finances » composée de 8 membres

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Après appel à candidatures,

- **DE PROCÉDER** à la désignation des membres de la commission « Finances »,

Commissions	Membres
Finances	Willy GOBERT, Patrice COSTEUX, Michel DOLLÉ, Gilles DEHAME, Florence LEMAIRE, Laurence MARCQ BALY, Emmanuel DUBOIS, Hélène COURTIN LEROY.

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

15- Installation de la commission communale « Travaux, écologie et développement durable » et désignation de ses membres

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Pour rappel, une commission municipale est un groupe de travail formé au sein d'une municipalité, composé uniquement de conseillers municipaux, pour étudier et formuler des recommandations sur des questions spécifiques. Elle permet de discuter de projets, de préparer des décisions et de donner des avis sur des enjeux locaux comme les « Travaux, l'écologie et le développement durable ». Cette commission est un outil essentiel pour la gestion et le développement de la commune.

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre des commissions, et le nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Ces Commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du Conseil Municipal, même si le point de vue qu'elles expriment emporte l'adhésion d'une large majorité de ses membres.

Le Maire préside de droit ces commissions municipales. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-président : celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le Maire sera absente ou empêchée.

La composition de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher une pondération qui reflète plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux. Toutefois le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations proposées (article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire a proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER**, qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret mais à main levée,

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

- **DE CONSTITUER** la commission « Travaux, écologie et développement » composées de 9 membres

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Après appel à candidatures,

- **DE PROCÉDER** à la désignation des membres de la commission « Travaux et développement durable »,

Commissions	Membres
Travaux, écologie et développement durable	Bruno POCHE, Adrien DELBIAUSSE, Céline VIGNERON, Michel FORTIN, David DEVASSINE, Jean-Louis PALETTE, Emmanuel DUBOIS, Coraline POCHE, Gilles DEHAME.

Monsieur Gilles DEHAME a sollicité son intégration au sein de cette commission.

Madame le Maire a accepté sa demande.

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

16- Installation de la commission municipale « Fêtes et cérémonies » et désignation de ses membres

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Pour rappel, une commission municipale est un groupe de travail formé au sein d'une municipalité, composé uniquement de conseillers municipaux, pour étudier et formuler des recommandations sur des questions spécifiques. Elle permet de discuter de projets, de préparer des décisions et de donner des avis sur des enjeux locaux comme les « Fêtes et cérémonies ». Cette commission est un outil essentiel pour la gestion et le développement de la commune.

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre des commissions, et le nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Ces Commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du Conseil Municipal, même si le point de vue qu'elles expriment emporte l'adhésion d'une large majorité de ses membres.

Le Maire préside de droit ces commissions municipales. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-président : celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le Maire sera absente ou empêchée.

La composition de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher une pondération qui reflète plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux. Toutefois le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations proposées (article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire a proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER**, qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret mais à main levée,

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

- **DE CONSTITUER** la commission « Fêtes et cérémonies » composée de 10 membres

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Après appel à candidatures,

- **DE PROCÉDER** à la désignation des membres de la commission « Fêtes et cérémonies »,

Commissions	Membres
Fêtes et cérémonies	Sophie MULARD, Jérémie LOUCHET, Audrey MARTEL, Patrice COSTEUX, Jean-Louis PALETTE, Adrien DELBIAUSSE, Ludivine LOUCHET, Angélique BLAISEL, Céline VIGNERON, Emmanuel DUBOIS

*Madame Céline VIGNERON et Monsieur DUBOIS ont sollicité leur intégration au sein de cette commission.
Madame le Maire a accepté leur demande.*

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

*Madame le Maire : nous avons parlé dans notre programme de mettre en place un Comité des fêtes. Nous le ferons.
Nous devons nous poser pour en déterminer la gestion.*

17- Installation de la commission municipale « Prévention des risques et inondation » et désignation de ses membres

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Pour rappel, une commission municipale est un groupe de travail formé au sein d'une municipalité, composé uniquement de conseillers municipaux, pour étudier et formuler des recommandations sur des questions spécifiques. Elle permet de discuter de projets, de préparer des décisions et de donner des avis sur des enjeux locaux comme les « Prévention des risques et inondation ». Cette commission est un outil essentiel pour la gestion et le développement de la commune.

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre des commissions, et le nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Ces commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du Conseil Municipal, même si le point de vue qu'elles expriment emporte l'adhésion d'une large majorité de ses membres.

Le Maire préside de droit ces commissions municipales. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-président : celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le Maire sera absente ou empêchée.

La composition de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher une pondération qui reflète plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux. Toutefois le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations proposées (article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire a proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER**, qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret mais à main levée,

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

- **DE CONSTITUER** la commission « Prévention des risques et inondation » composée de 8 membres

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Après appel à candidatures,

- **DE PROCÉDER** à la désignation des membres de la commission « Prévention des risques et inondation »,

Commissions	Membres
Prévention des risques et inondation	Willy GOBERT, Bruno POCHET, Adrien DELBIAUSSE, Laurence MARCQ BALY, Michel FORTIN, Gilles DEHAME, Emmanuel DUBOIS, Bénédite DELATTRE

Vote à main levée : POUR 23 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Madame le Maire a rappelé l'importance de la mobilisation de tous en cas d'inondation. Un plan intercommunal de sauvegarde est en cours d'élaboration avec la CAB et le SDIS. La CAB a investi 30 millions d'euros.

8 Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il est prévu par le Code général des collectivités territoriales que le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Considérant l'installation du Conseil Municipal lors de sa séance du 21 mars 2026 à la suite des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L2121-8 et suivants,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur, et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée locale,

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur,

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Léonard annexé à la présente délibération.

Après lecture du règlement intérieur, Madame le Maire a rappelé que lors de la pandémie du COVID, la séance pour l'installation du Maire a été effectuée à huis clos au Forum des loisirs par manque de place en salle d'honneur de la mairie. Elle précise aussi qu'elle a procédé en six ans à une seule suspension de séance relative à la construction de la résidence pour lequel un collectif était contre ce projet.

19- Communications diverses

1- Madame le Maire a communiqué les chiffres du distributeur LOOMIS -- Février 2026 : 1 595 retraits.

2- Madame le Maire a informé les conseillers municipaux de l'envoi par mail le 10 mars 2026 des documents budgétaires, conformément à la réglementation qui impose une diffusion 12 jours francs avant le Conseil Municipal.

La séance du prochain Conseil Municipal se tiendra le vendredi 10 avril 2026 à 18h30 – Salle d'honneur de la mairie.

Question : Monsieur DEHAME a demandé si la commission finance doit se réunir avant le vote du budget.

Réponse de Monsieur GOBERT : Il n'y a pas de commission finance prévue avant le prochain Conseil Municipal les délais étant trop court. La commune étant de moins de 3500 habitants, le débat d'orientation budgétaire n'est plus obligatoire.

Les élus sont invités à poser leurs questions en amont.

Question : Madame MARCQ BAILY a souhaité savoir si une convocation sera envoyée au préalable lors des commissions.

Réponse de Monsieur GOBERT : Les élus nommés seront prévenus par mail. Ces réunions sont ouvertes à tous.

3- Madame le Maire informe l'assemblée des différents événements en cours ou prévus sur la commune :

- **Salon du terroir & de l'Artisanat local au Forum des loisirs – le samedi 28 mars 2026 de 10h à 19h** organisé par les étudiants en BTS NDRC du lycée Mariette et Monsieur Willy GOBERT.

- **Manifestation sur le thème de la Libération – le samedi 16 mai 2026 à 16h15** : un convoi de 150 véhicules militaires traversera la commune sur un parcours de 1,5 km.

Madame le Maire a sollicité des volontaires pour cette manifestation : 16 signaleurs détenteurs du permis de conduire.

Réponse attendue pour le vendredi 3 avril 2026.

- **Petit déjeuner du 1^{er} mai organisé par la commune au Forum des loisirs entre 8h30 et 11h00 gratuit et sans inscription.** Madame le Maire a sollicité des volontaires pour assurer le service auprès des administrés. Une réunion avec les bénévoles aura lieu le mardi 7 avril 2026 au Centre d'Animation Jeunesse. Réponse attendue pour le vendredi 3 avril 2026.

- **Mise en place courant juin 2026 d'un parcours de randonnée urbaine « La boucle de Saint-Léonard »** de 6,5 km (environ 1h30) en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (C.A.B). Les panneaux sont en cours de réalisation. Ils seront installés et financés par la C.A.B.

Le parcours sera disponible sur l'application CIRKWI.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire a déclaré la séance close.

Délibéré, en séance, les jours et ans susdits.

La séance a été levée à 11h22.